

«7. Le chef du Service de la gestion des surplus à la Direction du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000,00 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500,00 \$ ou moins.

8. Un conseiller en gestion des surplus agissant comme vendeur au sein du Service de la gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000,00 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500,00 \$ ou moins.»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40063

Gouvernement du Québec

### Décret 174-2003, 19 février 2003

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c* et *d*)

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère<sup>1</sup> est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit : «ou de peintures, d'encres ou d'adhésifs qui en contiennent»;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Ce même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«14.1 L'exploitant d'un établissement de fabrication de peintures, d'encres ou d'adhésifs est tenu de s'assurer que les cuves servant au mélange des ingrédients sont munies de couvercles en bon état de fonctionnement et conformes aux caractéristiques suivantes :

1° le pourtour des couvercles doit dépasser d'au moins 1,3 cm le rebord extérieur de la cuve ou les couvercles doivent être fixés au rebord de la cuve;

2° les couvercles doivent être en contact étroit avec le rebord de la cuve sur au moins 90 % de leur circonférence;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

3° les couvercles, lorsqu'ils sont munis d'une fente pour permettre l'insertion de l'arbre d'un agitateur, doivent permettre un dégagement de l'arbre qui n'excède pas 2,5 cm.

En outre, il doit s'assurer que les cuves sont tenues fermées, sauf le temps nécessaire pour permettre leur remplissage ainsi que le prélèvement d'échantillons.

**14.2** L'exploitant d'un établissement visé à l'article 14.1 est également tenu, dans le cas où les équipements de production sont équipés de broyeurs à dispersion, de s'assurer que ces derniers sont munis de cribles totalement clos de façon à empêcher les émissions de composés organiques. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de cette publication.

40064

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2003, 19 février 2003

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec<sup>1</sup>

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

<sup>1</sup> La seule modification au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.157) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 991-97 du 6 août 1997 (1997, G.O. 2, 5511).